

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL de la séance du 09 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
En la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire, en suite de la convocation du 28/11/2024

Étaient présents : MM. ONCLERCQ, VASSEUR, BAGORIS, ROBERVAL, GABRIEL, DEFER, LELIEVRE, BELLANDE, APURA
JACOB, BAILLY, MARANI

Mmes MARTINS, SIGAUD, SOARES, VERGNIAUD, SALENTIN, AUBRY, FLORINDO, DIETRICH, RATOUIT

Absents excusés : MM. AUGER (Pouvoir à M ONCLERCQ) LE COUDREY (Pouvoir à M BAGORIS), BEAUVAIS (pouvoir à Mme SOARES),
MMmes BILL (Pouvoir à M VASSEUR), SAUVÂGE (pouvoir M JACOB) PLUCHÂRT (Pouvoir M MARANI)

Secrétaire de séance : Mme RATOUIT

ORDRE DU JOUR

-Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 Septembre 2024

DELIBERATIONS

RAPPORTS 2023

- SE 60 : Rapport d'activité
- Communauté de Communes THELLOISE : Rapport d'activité

INTERCOMMUNALITE

- CCT- Modification des Statuts : Extension de compétence GEMAPI

FINANCES

- Admission en non-valeur de titres irrécouvrables
- Dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025

VIDEOPROTECTION

- Contrat d'entretien et de maintenance

RESSOURCES HUMAINES

- Création de poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- Régime indemnitaire des policiers municipaux
- Régime indemnitaire du personnel communal
- Avenant au contrat MNT

TRAVAUX

- Convention de participation au service hivernal 2025

QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H30 minutes.

Signature du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 Septembre 2024 par les conseillers municipaux présents à ladite séance.

Le procès-verbal est approuvé à L'UNANIMITE

DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N° 1-09122024 SE 60: Rapport d'activité

La séance ouverte,

Vu le rapport d'activité du SE60

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués syndicaux sont entendus.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de prendre acte

Monsieur Jacob confirme qu'il a bien pris connaissance des documents sur le site internet du SE 60

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité du SE60 pour l'année 2023

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 du SE60

DÉLIBÉRATION N° 2-09122024 Communauté de Communes THELLOISE Rapport d'activité

La séance ouverte,

Vu le rapport d'activité de la CCT

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués syndicaux sont entendus.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité de la Communauté de Communes THELLOISE pour l'année 2023

Monsieur le Maire précise qu'il convient de prendre acte.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes THELLOISE

DÉLIBÉRATION N° 3-09122024 -CCT- Modification des Statuts : Extension de compétence GEMAPI

La séance ouverte,

Vu :

- L'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- L'article L.5214-16 III du code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n°260924-DC-83 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de statuts – extension de la compétence GEMAPI ;

Considérant :

- L'intérêt que la Communauté de communes Thelloise puisse confier aux syndicats GEMAPI de son territoire les missions relatives à la maîtrise des eaux de ruissellement et au pilotage de certaines démarches à l'échelle de l'unité hydrographique : suivi des ressources, concertation, ... ;
- Que, pour ce faire, il y a nécessité d'étendre préalablement sa compétence GEMAPI aux items 4°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Qu'en application de l'article L. 5214-16 III susvisé, les communes sont appelées à se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération sur l'extension de ladite compétence ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une compétence élargie de la CCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A 1 UNANIMITE

SE PRONONCE favorablement à l'extension de la compétence GEMAPI aux items 4°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*

11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*

12° *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et à monsieur le Président de la Communauté de communes Thelloise

DÉLIBÉRATION N° 4-09122024 - Admission en non-valeur de titres irrécouvrables

La séance ouverte,

Sur proposition de Monsieur le Comptable assignataire par courriel en date du 04 septembre 2024

Monsieur le Maire donne aux membres de l'assemblée toutes les explications nécessaires concernant l'objet de la présente délibération, à savoir l'admission en non-valeur de plusieurs sommes irrécouvrables malgré les relances et autres démarches effectuées, restées infructueuses.

Monsieur Jacob demande des précisions sur la nature des créances

Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit de créances de périscolaire de cantine et du centre de loisirs

Monsieur Jacob souhaite à l'avenir plus de précisions dans la note de synthèse pour de tels dossiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 ABSTENTION (Mme Salentin) 26 POUR

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes figurant sur la liste de présentation en non-valeur de titres irrécouvrables dressée par le comptable assignataire pour un montant de 1315.54€

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente décision

DÉLIBÉRATION N° 5-09122024 - Dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025

La séance ouverte,

Le budget primitif de la Commune ne sera adopté qu'après le 1^{er} janvier 2025

Afin de ne pas bloquer les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2025, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-1 prévoit que

« l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 5 ABSTENTIONS (M Jacob et son pouvoir, Monsieur Marani et son pouvoir, M Bailly) 22 POUR

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et d'approuver l'engagement des crédits d'investissement selon la répartition suivante

Monsieur Jacob demande à ce que les chiffres soient communiqués avant la séance

Monsieur le Maire lui explique qu'il convient de prendre les chiffres du budget précédent et de retenir 25 %

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Désignation	Montant autorisé 2025 25 % budget précédent
20	Immobilisations incorporelles	2000.00 €

21	immobilisations corporelles	530 000 €
23	Immobilisations en cours	142 000 €

DÉLIBÉRATION N° 6-09122024 - Contrat d'entretien et de maintenance

La séance ouverte,

En raison des évolutions des coûts de pièces et main d'œuvre, il convient d'actualiser le contrat d'entretien et de maintenance préventive et curative de la vidéoprotection de la commune.

Il s'agit de la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, le coût annuel est de 7540.36 € TTC

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec l'entreprise Bernard DACHE ayant son siège social 38 rue Henri PAUQUET à Creil

*Monsieur le Maire indique que la commune bénéficie depuis Juillet 2024 des services du Centre de Supervision géré par le Syndicat mixte Oise Très haut débit et financé par le Conseil Départemental
Monsieur Jacob demande à Monsieur le Maire le nombre de caméras sur la commune
Monsieur le Maire lui apporte une réponse*

Compte tenu de l'importance du bon état de fonctionnement des caméras pour la sécurité des personnes et des biens. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L UNANIMITE
DECIDE d'accepter les termes du contrat actualisé pour l'entretien et la maintenance du parc des caméras de vidéoprotection avec la société DACHE
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat

DEPART MADAME AUBRY A 21H10

DÉLIBÉRATION N° 7-09122024 - Création de poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire précise que le tableau des effectifs va être remis à jour prochainement

Monsieur le Maire évoque les mutations, les départs en retraite, les disponibilités et les absences du personnel communal

Monsieur le Maire précise qu'à sa demande Monsieur Jacob a pris connaissance des effectifs de la collectivité depuis 2021

*Monsieur Jacob indique qu'il n'a pas vu le tableau des effectifs de la commune en annexe du budget de la commune
Il demande cette annexe au budget 2025*

Monsieur Jacob fait remarquer un effectif de 41 agents en 2021

Monsieur Jacob demande des précisions sur la masse salariale de la collectivité et demande des explications sur la création d'un poste

Monsieur le Maire lui précise que la collectivité compte 40 agents titulaires, 2 stagiaires et six postes vacants

Monsieur le Maire explique que les dépenses de personnel augmentent en raison de l'augmentation du point d'indice et du régime indemnitaire

Monsieur le Maire évoque les difficultés de recruter des agents

Monsieur Jacob évoque un problème de légalité concernant les déclarations de vacances de postes, il indique qu'il ne validera pas cette délibération

Monsieur le Maire lui donne les explications nécessaires s'agissant des vacances de postes et lui indique que les vacances de postes concernent un congé maternité et une demande de mutation

Monsieur le Maire précise que l'objet de la délibération concerne une proposition de création de poste

Monsieur Jacob prend note que la création de poste porte à 49 le tableau des effectifs

Monsieur Jacob demande la transmission de l'état du personnel

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois territoriaux permanents non complets nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Sur la proposition de son Maire, le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux; modifié par le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux; VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ; VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation; VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Madame Soares indique lors du vote qu'elle fait confiance à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que chacun est libre de voter contre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 5 ABSTENTIONS (Monsieur Jacob et son pouvoir, M Marani et son pouvoir Monsieur Bailly) 21 POUR

DÉCIDE

1) La nouvelle composition du personnel communal s'établit selon le tableau suivant:

FILIERE	EFFECTIF	GRADE	DUREE HEBDOMADAIRE
Administrative (6)	1	Attaché principal	Temps complet
	4+1*	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Technique (23)	13	Adjoint technique territorial	Temps complet
	1		24h00
	4	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Temps complet
	1	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	1		31h30
Animation (11)	3	Agent de maîtrise principal	Temps complet
	0	Animateur territorial	Temps complet
	1	Animateur principal de 2 ^e classe	Temps complet
	5	Adjoint d'animation territorial	Temps complet
	1 (disponibilité)		Temps complet
	3	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe	Temps complet
Sociale (3)	1	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	3	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Police(3)	3	Brigadier-chef principal	T
Culturelle (3)	1	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	1	Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^e classe	Temps complet
	1	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet
TOTAL	49		

(*): Modifications intervenues ce jour, l'entrée en vigueur est établie par arrêté individuel

Les conditions de recrutement, l'échelonnement indiciaire et la durée de la carrière applicables à chacun de ces emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget municipal aux articles et chapitres prévus à cet effet

La séance ouverte,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de *policiers municipaux* pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.

Monsieur Jacob indique que la Police Municipale est la troisième force au niveau national, précise que cet accord sur le régime indemnitaire est une compensation pour les risques encourus, il précise que les primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux *policiers municipaux* qui exercent leurs missions au sein de la collectivité

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil A L UNANIMITE

DECIDE

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} Janvier 2025

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

27 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés *selon les critères suivants :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions supérieures ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 5^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

DÉLIBÉRATION N° 9-09122024 - Régime indemnitaire du personnel communal

Monsieur Jacob demande si le Rifseep est applicable aux non titulaires

Monsieur le Maire indique qu'il n'existe pas de régime indemnitaire pour les non titulaires dans la collectivité

Vu la délibération d'instauration du RIFSEEP en date du 24/11/2016

Vu la délibération 20-03-2018-01 bis en date du 20 mars 2018 qui a pour objet l'actualisation du Régime indemnitaire du personnel communal tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP

Vu la décision du conseil municipal à compter du 01 avril 2018 dans la limite du texte applicable à la FPE, d'actualiser les indemnités et primes précisées en faveur de tous les fonctionnaires territoriaux (agents stagiaires et/ou titulaires) appartenant aux cadres d'emplois listés dans ladite délibération

Le Maire propose à l'assemblée :

D'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents non titulaires, à savoir les contractuels

DECIDE la modification de la délibération numéro 20-03-2018 01bis, en étendant le bénéfice du Rifseep aux non titulaires, à savoir les contractuels, le reste de la délibération reste inchangé
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

DÉLIBÉRATION N° 10-09122024 - Avenant au contrat MNT

La séance ouverte,

Monsieur Jacob demande s'il y a des problèmes avec le personnel dans la collectivité

Monsieur le Maire lui précise que l'augmentation du taux de cotisation concerne les collectivités au niveau national

Monsieur le Maire fait à nouveau un point sur les charges de personnel et sur la préparation du budget 2025 en raison des incertitudes liées aux recettes

Monsieur le Maire donne aux membres de l'assemblée délibérante toutes les explications nécessaires concernant l'objet de la présente délibération, à savoir l'évolution en 2025 du taux de cotisation du contrat MNT qui devient 5.13 % en 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L UNANIMITE

ACCEPTE l'avenant au contrat avec la MNT pour un taux de cotisation 2025 établi à 5.13 % applicable au 01/01/2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat

DÉLIBÉRATION N° 11-09122024 - Convention de participation au service hivernal 2025

Monsieur Jacob demande si le taux horaire a augmenté

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'augmentation et précise les différents montants

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de formaliser par convention les conditions pour le déneigement du réseau routier communal par un exploitant ou une entreprise agricole, selon un itinéraire d'intervention prioritaire
Compte tenu de l'intérêt sécuritaire que représente ce déneigement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L UNANIMITE

ACCEPTE les termes de la convention pour l'année 2025 de participation au service hivernal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le gérant de l'EARL de la Ferme du Bellé

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un point sur le budget 2025 qui sera proposé au vote début Avril 2025

Il évoque les incertitudes des recettes à venir, il précise la procédure d'adoption du prochain budget.

Monsieur Jacob informe qu'il a participé à une formation sur le budget et sollicite Monsieur le Maire pour obtenir l'accès à d'autres formations

Madame Salentin demande des informations concernant le parvis de l'Eglise

Monsieur le Maire lui répond qu'il a reçu un avis défavorable de la commission d'accessibilité

Madame Ratouit évoque les déjections canines dans les rues de la commune, elle évoque également le passage des camions et tracteurs dans la commune

Monsieur le Maire indique qu'une communication va être réalisée sur ces sujets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H25

Le secrétaire de séance



ANNIE RATOUIT

Le Maire



BERNARD ONCLERCQ